

Délibération n°2023-034

Nb des Membres	
En exercice	Présents
15	10

Date de	
Convocation	Affichage
21/09/2023	21/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE STEENE**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt – neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence, de Monsieur Alain DAVROUX, Maire

Présents :

MM. Alain DAVROUX, Benjamin DENOYELLE, Maryse DEVROË, Frédéric SAUVAGE, Nathalie DECLERCK, Patricia DOUAY, Estelle ACHTE, Emeline OBER, Jean-Marie ROMMELAERE, Samuel DEGEZELLE,

Procuration : MM Jean-François LAMS donne pouvoir à Maryse DEVROË, Jean – François REBIER donne pouvoir à Jean – Marie ROMMELAERE

Excusé : Mme Marie-Andrée MAHIEUX, Marianne DRIEUX

Absent : Tanguy HERREMAN,

Secrétaire de Séance : Frédéric SAUVAGE

PACTE FISCAL FINANCIER ET DE SOLIDARITE DE LA CCHF – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT).

Monsieur le Maire,

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code des Impôts,

Vu la délibération n°2020/153 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2020 concernant le rapport d'observations définitives de la Chambre régionales des comptes et notamment le rappel au droit n°1,

Vu la délibération n°2020/062 du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2020 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.),

Vu la délibération 2023/004 en date du 7 février 2023 portant sur l'adoption du Pacte Fiscal, Financier et de Solidarité,

Vu le rapport de la C.L.E.C.T approuvé lors de la séance du 8 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCHF n°2023/48 en date du 27 juin 2023 portant approbation du rapport de la CLECT,

Au regard de l'objectif 1 « Assoir le financement partiel du pacte grâce à un meilleur partage des ressources » du Pacte Fiscal, Financier et de Solidarité de la C.C.H.F, il convient de modifier les attributions de compensation de certaines communes. Ces modifications doivent être soumises à la C.L.E.C.T. dans un délai de 9 mois.

De plus, dans son rapport d'observations définitives délibéré le 30 janvier 2020, la Chambre régionale des Comptes avait mentionné l'engagement pris par la C.C.H.F. de réunir la C.L.E.C.T pour les besoins des transferts de compétences liés au tourisme et aux Ecoles de musique.

Pour rappel, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) a pour objectif principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre les Communes et l'E.P.C.I.

Le rapport rendu par la Commission retrace le montant des charges transférées par la commune à l'EPCI et permet d'éclairer la décision du Conseil communautaire lors de la fixation ou de la révision du montant de l'attribution de compensation.

Réunie le 8 juin 2023, la C.L.E.C.T. avait pour ordre du jour :

- L'élection du Président et du Vice-président,
- La correction des attributions de compensation afin d'en déduire les charges d'emprunt voirie aujourd'hui caduques pour 8 communes de la CCHF, tel que prévu par le Pacte Fiscal, Financier et de Solidarité approuvé par délibération lors de la séance du Conseil Communautaire du 7 février 2023,
- La formalisation des modalités d'occupation des bâtiments communaux et la répartition des charges financières pour ce qui concerne des bâtiments occupés par l'Ecole Intercommunale de Musique et l'Office de Tourisme Intercommunal. Il a été ici acté le fait que les compétences EIM et OTI ont été transférées à la CCHF avec une charge financière à zéro, et donc que ce transfert n'avait pas de conséquences sur le montant des Attributions de Compensation.

Le rapport rendu par la C.L.E.C.T a été transmis par le Président de la Commission, puis approuvé par l'organe délibérant de la CCHF, au regard de la délibération n°2023/48 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2023.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, ledit rapport doit également être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée, c'est-à-dire par deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

La délibération de chaque Conseil municipal doit être prise, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport par le Président de la CLECT.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE STEENE, DECIDE :

- **D'APPROUVER LE CONTENU ET LES CONCLUSIONS DU RAPPORT DE LA C.L.E.C.T EN DATE DU 8 JUIN 2023**

Acte certifié exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture

Le

Et publication,

Le

Ou notification

Du 02 octobre 2023

Le Maire,

Alain DAVROUX

Le secrétaire de séance

Frédéric SAUVAGE

